

**DECISION N° 01.25.006**

**Objet : Convention de prêt pour l'exposition « Pissarro, Sur le chemin de Pontoise » au Musée d'Art et d'Histoire Pissarro-Pontoise**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 30.06.2022 et notamment l'alinéa 5 ;


CONSIDERANT la demande de la Ville de Pontoise de bénéficier d'une œuvre appartenant aux collections du Musée Jean-Jacques Rousseau dans le cadre de son exposition « Pissarro, Sur le chemin de Pontoise » (20 janvier – 30 juin 2025) ;

CONSIDERANT que la Ville consent à mettre à disposition les œuvres du Musée Jean-Jacques Rousseau aux institutions qui en font la demande, dans le respect des normes de conservation préventive et des conditions spécifiées dans la convention de prêt,

**DECIDE**

- ARTICLE 1 De signer avec la Ville de Pontoise, dûment représentée par Patrick MORCELLO en sa qualité d'adjoint au Maire, en charge de l'Art, de la Vie culturelle et de l'Événementiel, la convention de prêt ;
- ARTICLE 2 La convention est conclue pour une durée de 22 semaines, incluant les dates de transport des œuvres, soit du 20 janvier 2025 au 30 juin 2025.
- ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;
- ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision, ainsi que dans les fiches de prêt afférentes ;
- ARTICLE 5 La présente décision sera transmise au sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 20 JAN. 2025
Publiée le	: 20 JAN. 2025
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	

 Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 14/01/2025

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.